

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/BH

n° 11500

**le préfet des Alpes-Maritimes
chevalier de la Légion d'honneur**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 modifié,
- VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques n° 2 560 et 2 565,
- VU la demande présentée par la SA TOURNAIRE, en vue d'être autorisée à exercer des activités de fabrication de corps creux en aluminium ou matières plastiques et de chaudronnerie à Grasse le Plan - route de la Paoute,
- VU les plans et renseignements joints à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 1996 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les avis émis par les divers services consultés,
- VU le registre d'enquête ouvert à la mairie de Grasse du 2 septembre au 4 octobre 1996,
- VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU les arrêtés de sursis à statuer en date des 4 février et 2 mai 1997,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,

- VU.** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 2 juillet 1997,
- LE** pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : la société TOURNAIRE, dont le siège social est situé ZI du plan à Grasse, est autorisée, aux conditions suivantes à exploiter les activités suivantes dans son établissement situé à l'adresse du siège social.

Les activités principales concernées sont les suivantes :

Rubrique	Activité et seuil de classement	Observations	Régime A/D	Localisation
2560	Travail mécanique des métaux par tous procédés de formage. Ateliers dont le nb d'ouvriers est supérieur à 60 personnes	Atelier Aluminium, chaudronnerie et Mécanique 140 personnes	A	Bât.B1,B2,B3 B4
2565	Traitement électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques. Volume des cuves > 1500 litres	37 000 litres	A	Bât. B1, B6
2662-1-b	Stockages de matières plastiques, polyoléfinés, polystyrène, etc à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés > 100 m3 mais inférieur à 1000 m3	< 1000 m3	D	Bât. B4
2940-2-b	Application de vernis	10 kg/j < M < 100 kg/j	D	Bât.B1
2920-2-b	Compression d'air Puissance absorbée	< 300 kW	D	local technique (B4)
1175-2	Emploi de liquides organohalogénés en atelier 200 < Q < 1500 litres	750 l	D	Bât.B3
2575	Sablage, grenaillage de métaux	> 200 kW	D	Bât.B4
2561	Trempe de métaux		D	Bât.B4
2661-1-b°	Emploi de matières plastiques, moulage, extrusion, injection > 1t/jour et < 10t/jour	de l'ordre de 4 Tonnes/jour	D	Bât.B4

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de ses activités, la Société TOURNAIRE est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT :

1.1 REGLES DE CARACTERE GENERAL :

- 1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 10 Mars 1996 auprès des Services préfectoraux, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations (dans l'état des lieux, l'outillage..) doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, afin de faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande ou indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

1.1.5 Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

1.1.6 Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances les respects des dispositions du présent arrêté.

1.1.7 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc..) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

1.1.8 Intégration dans le paysage -

L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

1.1.9 Foudre :

L'ensemble des dispositions reprises par l'arrêté du 28 Janvier 1993, concernant la protection contre la foudre des installations classées, devra être mis en oeuvre avant le 28 Janvier 1999.

1.2. PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA POLLUTION DES EAUX :

1.2.1 Dispositions générales :

1. Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

3. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

4. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

1.2.2. Prévention de la pollution des eaux :

1) Réseaux

a. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

b. Le plan des réseaux de collecte des effluents à réaliser doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ainsi, sur ce site, 3 réseaux de collecte sont exploités :

- un réseau eaux pluviales prenant en charge les eaux de ruissellement provenant de surfaces étanches, de circulation et de stationnement rejoignant le grand vallon en respectant les normes énoncées au point 4) de ce même article.

- un réseau eaux vannes prenant en charge les eaux sanitaires rejoignant le réseau communal en respectant les normes énoncées au point 4).

- deux réseaux eaux usées industrielles prenant en charge pour le premier, les eaux résiduaires en provenance de l'atelier de traitements de surfaces rejoignant un bassin de 200 m³ et pour le second les effluents concentrés et les écoulements accidentels rejoignant un bassin de 15 m³. Ces deux réseaux aboutissent à une station de traitement physico-chimique avant de rejoindre le cours d'eau "le grand vallon" en respectant les normes de rejet énoncées au point 4) de ce même article.

2) Stockage

a. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 p. 100 de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 p.100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs (s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

b. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes seront rendues étanches et équipées de collecte des égouttures.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3) Prélèvements et consommation d'eau

a. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

b. Les prélèvements seront inférieurs à :

Nom du point de prélèvement	Débit maximum horaire	Débit maximum journalier
eau réseau	20m ³ /h	200m ³ /j

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnection. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnection pourront être remplacés par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre I du Règlement Sanitaire Départemental.

4) Traitement des effluents

A. DISPOSITIONS GENERALES

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

B. VALEURS LIMITES DE REJETS

B1. Rejet industriel :

La dilution des effluents est interdite.

Le rejet "eaux usées industrielles" s'effectuera en aval du site d'exploitation dans le réseau urbain, selon les conditions suivantes. Il devra respecter les normes de rejet ci-dessous:

Le débit journalier sera limité à 150m³/j

Paramètres	Concentration mg/l (sauf (1))	Flux journalier kg/j
Température	< 30°C	-
pH, compris entre	6,5 et 9 (1)	-
MEST	< 30	<4,5
DCO	< 150	<22,5
Hydrocarbures solubles	< 5	<0,75
Hydrocarbures totaux	< 2	<0,3
Al	<5	<0,75
Fer	< 3,5	<0,52
Nickel	< 3,5	<0,52
Cuivre	< 2	<0,3
Zinc	< 5	<0,75
Cr6+	< 0,1	<0,015
Cr3	< 3	<0,45
TOTAUX DES METAUX (Zn, Cu, Fe, Ni, Cr, Al)	< 10	<1,5

B2. Rejet eaux pluviales

Normes de rejet (applicable au 1er Janvier 1998) :

Température maximale	30°C
pH	5,5 à 8,5
Matières en suspension	< 30 mg/l
DCO	< 90 mg/l
DB05	< 30 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
Substances extractibles	
au chloroforme	< 1 mg/l
Cyanure	< 0,1 mg/l
Métaux totaux (Cr6+, Cr3, Cd, Ni, Cu, Zn, Al, Fe, Pb)	< 5 mg/l
avec Cr6+	< 0,1 mg/l
Cr3+	< 0,5 mg/l
Cd	< 0,1 mg/l
AOX	< 5 mg/l

C. POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

5) Surveillance des rejets

5.1 - Rejet eaux pluviales :

Une mesure annuelle, des paramètres repris dans le paragraphe 5.2, sera effectuée au point de rejet des eaux pluviales sur un échantillon représentatif. Les méthodes de mesures retenues sont identiques à celles indiquées dans le § 5.2.

5.2 - Rejet eaux usées industrielles :

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

a. La détermination du débit rejeté se fera par comptage (dispositif totalisateur) et la mesure des polluants énumérés ci-après seront réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

La prise d'échantillon devra être réalisée conformément aux dispositions ci-après :

Point de rejet "eaux usées industrielles"		
Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
Débit	en continu	totalisateur
Température	en continu	Sonde PT 100
pH	en continu	NFT 90 008
MEST	hebdomadaire	NFT 90 105
DCO	"	NFT 90 101
Hydrocarbures totaux	"	NFT 90 114
Al	"	T 90 119
Fer	annuelle	T 90 112
Nickel	annuelle	T 90 119
Cuivre	annuelle	T 90119
Zinc	annuelle	NFT90112
Cr6+	annuelle	NFT90043
CrIII	annuelle	NFT90119

Les résultats des mesures sont transmis hebdomadairement à l'inspecteur des installations classées, selon les modalités définies en accord avec lui et accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

b. Au moins 4 fois par an, ces mesures seront effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

c. L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvement et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

6) Bassins de confinement :

. Un bassin pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction sera aménagé. Sa capacité minimale sera de 120 m³. Ce bassin servira également à collecter les premières eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées. A cet effet, un muret formant rétention sera aménagé tout le long du ruisseau "le grand vallon" afin de prévenir tout risque de pollution directe.

. Les eaux ainsi collectées ne pourront être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié, en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté (article 1.2.2. paragraphe B.1).

1.2.3. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales et lors des prélèvements :

1.2.3.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

1.2.3.2 Registre entrée/sortie (s)

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

1.2.3.3. Rétention des aires et locaux de travail (s)

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 1.2.2 et suite.

1.3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE :

- 1.3.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la source d'énergie retenue et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

- a - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- b - Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.
- c - L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.

Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

1.3.2. Normes de rejet total en composés organiques des cabines de peinture et tunnel de séchage.

Si le débit massique horaire total dépasse 3 kg/h, la valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 150 mg/m³.

1.4 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX DECHETS

1.4.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à l'étude "déchets", successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique, détoxification ou voie thermique;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

- 1.4.2** Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des zones étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

- 1.4.3** Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- * origine, composition, code nomenclature, quantité,
- * nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- * destination du déchet : lieu et mode de destruction.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination du déchet seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 (J.O. du 16 Février 1985).

Dans l'attente de leur enlèvement, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises, si nécessaire.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

- 1.4.4** Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

- Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.4.5 Conformément au décret N° 79.981 du 21 Novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour le Département des Alpes-Maritimes, soit transportées directement en vue de la remise à une entreprise collectant les huiles dans un Etat de la C.E.E. en application de la Directive N° 75-439/CEE du 16 Juin 1975 modifiée, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du Décret susvisé ou autorisé dans un autre état de la C.E.E. en application de la Directive N° 75-439/CEE.

1.5. PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX BRUITS ET VIBRATIONS

1.5.1 - Valeurs limites de bruit

L'installation devra être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 35 dB(A), les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21h 30, sauf dimanche et jours fériés,

3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardins, terrasse...) de ces mêmes locaux.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

Point de mesure emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB (A)		
		Jour 7h-20h	Période Intermédiaire 6h/7h-20h/22h & 6h/22h les jours fériés	Nuit 22h - 6h
Limite de propriété de l'établissement	Zone à prédominance activités commerciales et industrielles	65	60	55

- 1.5.2** En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- 1.5.3** L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.
- 1.5.4** L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 1.5.5** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 19 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.6 PRESRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

1.6.1 Dispositions générales

1.6.1.1 Les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques, et conformément aux règles de l'art et plus particulièrement de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980.

1.6.1.2 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.6.1.3 Un éclairage de sécurité sera installé au-dessus de chaque issue.

1.6.1.4 Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante, puis tous les ans, par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.6.1.5 Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses :

- ou bien les enveloppes des matériels doivent présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels ils sont exposés ;
- ou bien leur installation doit être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

1.6.1.6 Les installations électriques devront être protégées contre l'action nuisible de l'eau, et en particulier le ruissellement sur les murs ou sur le sol, la condensation, les projections d'eau de quelque direction qu'elles viennent.

1.6.2 Risque incendie :

1.6.2.1 Interdiction des feux :

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

1.6.2.2. Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son délégué nommément désigné.

1.6.2.3 Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 1.6.3.2
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 1.2.2.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

1.6.2.4. Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses (manipulations de produits dangereux,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

1.6.3 Risque d'explosion :

- 1.6.3.1** Le matériel électrique des installations dans lesquelles une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- 1.6.3.2.** Un plan des zones de l'établissement présentant un risque d'explosion sera établi avant le 1er Octobre 1997, tenu à jour et mis, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- 1.6.3.3** Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques seront entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret N° 78.779 du 17 Juillet 1978 et de ses textes d'application.
- Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques répondront aux prescriptions ci-dessus, ou seront constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.
- 1.6.3.4** Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation du matériel inclus dans cette zone ; tout autre appareil, machine ou canalisation, devra être placé hors de ces zones. Les installations doivent être conçues et réalisées de façon à ne pas être une cause d'inflammation des atmosphères explosibles ; à cet effet, les matériels électriques utilisés devront être de sûreté et homologués à cet effet.
- 1.6.3.5** Les canalisations électriques doivent être aussi courtes que possible. Elles doivent être protégées par un revêtement ou un conduit étanche aux gaz explosifs et ne doivent pas mettre en communication les volumes contenus dans les appareils ou machines qu'elles relient.
- 1.6.3.6** Les mesures prévues ci-dessus ne sont exigées ni pour les salles d'accumulateurs, ni pour les salles contenant des cellules d'électrolyse, si une ventilation efficace y assure une dilution continue satisfaisante des gaz dégagés.

1.6.4. Risque dû aux poussières :

1.6.4.1 Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action des poussières inertes :

- ces installations doivent être entretenues de façon à éviter que des dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement.
- Elles doivent, en outre, être conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussières ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement.

1.6.4.2 Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action de poussières inflammables, les températures de surface des matériels électriques doivent être telles qu'elles ne risquent pas de provoquer l'inflammation de ces poussières.

1.6.5 Risque corrosion :

Lorsque les installations électriques sont réalisées dans des locaux ou sur des emplacements de travail où les matériels qui les composent sont susceptibles d'être attaqués par des agents atmosphériques ou chimiques, ces matériels devront être protégés efficacement contre la corrosion pouvant en résulter.

1.7. PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

1.7.1 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, définis en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

1.7.2 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

1.7.3 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

1.7.4 L'établissement devra posséder au minimum les moyens de secours internes suivants :

- 2 RIA disposés dans chaque atelier
- des extincteurs adaptés à chaque activité répartis sur le site (une vingtaine)
- 1 bac à sable

- 1.7.5 La défense contre l'incendie devra être assurée par au moins deux poteaux d'incendie normalisés de diamètre 100 mm et assurant un débit simultané minimum de 120 m³/heure sous une pression dynamique supérieure à 1 bar.
- 1.7.6 Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.
- 1.7.7 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- les personnes à prévenir en cas de sinistre
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

1.8 VERIFICATION ET CONTROLE :

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

« L'exploitant devra faire procéder, sous sa responsabilité, à des manoeuvres annuelles permettant de tester le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie concernant la défense de l'établissement. Il associera, dans la mesure de leur disponibilité, les services de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ».

1.9. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

1.9.1 Prescriptions relatives à l'atelier de traitements de surfaces

Cet atelier respectera les prescriptions techniques de l'Arrêté Ministériel du 26 Septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces, ainsi que celles du présent chapitre.

Il s'agit d'un atelier de traitement chimique des métaux ; il se présente comme suit :

Machine	Phases	Température	Capacité	Produit et commentaire
Tunnel SIETAM MAL 2	lavage	60°C	5 000 l	NaOH 14 g/l Pulvérisé sur bain H3PO4 1g/l
	rinçage	Ambiante	1 000 l	
	neutralisation	Ambiante	1 200 l	
	rinçage final	Ambiante	1 000 l	
Tunnel TOURNAIRE MAL 3	lavage	60°C	5 000 l	NaOH 14g/l Pulvérisé sur bain H3PO4 1g/l Cascade
	rinçage	Ambiante	1 000 l	
	neutralisation	Ambiante	1 600 l	
	rinçage final	Ambiante	1 000 l	
Cuves pulvérisation TOURNAIRE MAL 4 MAL 6 MAL 8	lavage	65° C	15 l	NaOH 80g/l eau perdue H3PO4 1g/l eau perdue
	rinçage	Ambiante	50 l	
	neutralisation	Ambiante	45 l	
	rinçage final	Ambiante	50 l	
Cuves pulvérisation TOURNAIRE MAL 5	lavage	60°C	15 l	NaOH à 80 g/l eau perdue H3PO4 1 g/l eau perdue
	rinçage	Ambiante	50 l	
	neutralisation	Ambiante	45 l	
	rinçage final	Ambiante	50 l	
Tunnel TOURNAIRE MAL 7	lavage	60°C	1 100 l	NaOH 14 g/l Pulvérisé sur bain H3PO4 1g/l
	rinçage	Ambiante	200 l	
	neutralisation	Ambiante	220 l	
	rinçage final	Ambiante	200 l	

Chaîne dégraissage et anodisation MAL 9	lavage	60°C	1 000 l	NaOH 18 g/l pulvérisé sur bain HNO ₃ à pH 2 H ₂ SO ₄ à 200 g/l H ₂ SO ₄ à 200 g/l Eau déminér.
	rinçage	Ambiante	250 l	
	neutralisation	Ambiante	250 l	
	anodisation 1	22°	4 000 l	
	anodisation 2	22°	4 000 l	
	rinçage	Ambiante	250 l	
Cuves à manutention manuelle Dec.Man	rinçage	Ambiante	1 000 l	NaOH à 250 g/l H ₃ PO ₄
	neutralisation	Ambiante	600 l	
	rinçage final	Ambiante	800 l	
Anodisation sulfurique 300	rinçage final	Ambiante	600 l	H ₂ SO ₄ à 200 g/l Eau déminér.
	lavage	Ambiante	3 500 l	
	rinçage	Ambiante	2 000 l	
Décapage INOX	rinçage final	Ambiante	2 000 l	Solution fluonitrique 5 %
	décapage	Ambiante	5 000 l	
TOTAL GENERAL	rinçage	Ambiante	4 000 l	
			33 790 l	

a) Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable, et aménagé de façon à diriger tout écoulement vers une cuve de rétention étanche.

Ces systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

b) Des consignes d'exploitation seront établies pour :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier,
- le mode d'exploitation de la station,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux résiduelles de la station,

- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel.

Ces consignes seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées.

c) Une copie des bons d'enlèvement et des certificats de destruction correspondant aux bains détoxiqués en sous-traitance, sera adressée régulièrement à l'Inspecteur des Installations Classées.

d) La composition des différents bains sera affichée sur les cuves correspondantes.

1.9.2 Prescriptions relatives à l'atelier de pulvérisation de peintures :

1° - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

2° - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

3° - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celle-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

4° - Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

5° - Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

6° - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

7° - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

8° - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

9° - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

10° - Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement.

11° - Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc).

12° - L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

1.9.3. Cuisson ou séchage sur supports quelconques de vernis, peintures etc:

1° - Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

2° - Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de

captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc).

En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

3° - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

~~Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.~~

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

4° - Les opérations de pulvérisation et de séchage pourront être effectuées simultanément si les mesures suivantes sont prises :

a) Arrêt de la chaîne et de l'arrivée du gaz si :

- température haute $> 75^{\circ}\text{C}$, ou
- arrêt du ventilateur.

b) Le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc. de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que manostat, vanne électromagnétique, etc. s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes.

c) Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive ($< 10\%$ LIE) dans les ateliers de pulvérisation et de séchage.

1.9.4 Installations de réfrigération ou compression.

1. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou

c) Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive ($< 10\%$ LIE) dans les ateliers de pulvérisation et de séchage.

1.9.4 Installations de réfrigération ou compression.

1. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

. Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

2. L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

BATIMENTS

3. Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage.

4. Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure des gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

5. Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

6. Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

7 - Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

8 - Aucun ingrédient servant au graissage et au nettoyage ne pourra être conservé dans la salle des compresseurs.

9 - Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

1-10 - DELAIS DE REALISATION :

Les dispositions techniques et administratives énoncées ci-avant sont applicables dès la notification de cet arrêté préfectoral à l'exploitant, exceptés le articles indiquant une date ou échéance.

1-11 Les dispositions de cet arrêté préfectoral d'autorisation se substituent aux dispositions reprises dans les récépissés antérieurs et à celles de l'arrêté préfectoral pris en date du 1er août 1983.

Article 2 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

« DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

Article 3 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la SA TOURNAIRE inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Grasse pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Grasse qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse
- au maire de Grasse
- au maire de Châteauneuf de Grasse
- au maire de Mouans Sartoux
- à la SA TOURNAIRE
- au directeur départemental du travail et de l'emploi
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental de l'agriculture et de forêt
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- au directeur régional de l'environnement
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 9 SEP. 1997

Le Sous-Pénal chargé de Mission

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau
REG-ES2

C. JEANNETTE

Signé :

Claude ENGRAND